

Data Act — règlement européen sur les données (UE) 2023/2854

Mise à jour le 29/10/2026

1. Statut du texte au 29 octobre 2026

Le Data Act N'EST PLUS une proposition législative : c'est le règlement (UE) 2023/2854 du 13 décembre 2023. Il est entré en vigueur le 11 janvier 2024 et est applicable, pour l'essentiel, depuis le 12 septembre 2025. Certaines dispositions suivent leurs propres dates ou périodes transitoires.

Son objectif est de favoriser l'accès équitable et l'utilisation des données, notamment générées par les produits connectés et les services associés, tout en protégeant les intérêts légitimes des parties.

2. Données, acteurs et droits concernés

- Utilisateur d'un produit connecté ou d'un service lié : droit d'obtenir les données concernées dans les conditions du règlement et, dans certains cas, d'en demander la transmission à un tiers.
- Détenteur des données : obligations de transparence et de mise à disposition, sous réserve des exclusions et des protections légales.
- Entreprises partageant des données : conditions visant à limiter les clauses contractuelles abusives imposées unilatéralement, selon le périmètre juridique applicable.
- Fournisseurs de services de traitement de données : dispositions destinées à faciliter les changements de fournisseur et à éviter certaines pratiques de verrouillage.

3. Articulation avec le RGPD

Le Data Act ne remplace pas le RGPD. Lorsque des données à caractère personnel sont concernées, leur traitement exige une base juridique et le respect des droits et principes applicables en matière de protection des données.

Le droit à la portabilité au sens du RGPD et les droits d'accès aux données de produits connectés prévus par le Data Act poursuivent des finalités différentes ; leurs conditions d'exercice ne sont pas interchangeables.

4. Limites et garanties

La mise à disposition de données n'implique pas la publication libre de tous les jeux de données. Les secrets d'affaires, la confidentialité, la sécurité et les conditions contractuelles autorisées doivent être protégés.

Il existe des règles encadrant certains accès du secteur public en cas de besoin exceptionnel ; elles ne créent pas un droit général et permanent de l'administration à toute donnée privée.

5. Cas pédagogique : fabricant de capteurs industriels

Une PME acquiert un équipement connecté : 1) identifier les données effectivement générées et accessibles ; 2) distinguer données personnelles, industrielles et secrets d'affaires ; 3) qualifier les droits de l'utilisateur ; 4) examiner les modalités techniques d'export et de partage avec un mainteneur indépendant ; 5) documenter la sécurité et le contrat.

Éviter de soutenir qu'un fournisseur peut refuser par principe tout accès au seul motif que les données proviennent de sa machine.

6. Contrôles de conformité

Vérifier les informations précontractuelles, les interfaces de mise à disposition, les contrats de partage, le changement de fournisseur cloud et les mécanismes de résolution des différends. Les sanctions relèvent des autorités et modalités prévues par le règlement et sa mise en œuvre : ne pas appliquer un taux d'amende universel inventé.

Sources institutionnelles

<https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/policies/data-act>

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2023/2854/oj>